

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AP-2024-00017 PORTANT
RÈGLEMENTATION DES PISTES ET BANDES CYCLABLES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R.110-1 et R.110-2, R.311-1, R.412-7, R.412-43-1 et suivants, R.417-11, R.431-1-3, R.431-9, R.431-11 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal N° AP-2024-0017 en date du 13 mars 2024 portant réglementation des pistes et bandes cyclables ;

Considérant que le contresens cyclable de la rue Jacques Terrier a été matérialisé par une bande cyclable lors de la rénovation de la chaussée ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la nouvelle bande cyclable de la rue Jacques Terrier ;

Considérant qu'il convient à ce titre de compléter l'arrêté N° AP-2024-0017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0017 en date du 13 mars 2024 portant réglementation des pistes et bandes cyclables est complétée comme suit :

NOM DE VOIE CYCLABLE	TYPE	FONCTION	DEBUT	FIN
TERRIER (RUE JACQUES)	Bande cyclable	Unidirectionnelle	RUE DU 14 JUILLET	RUE GOYA

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17 décembre 2024

Fait à Pau, le 13 décembre 2024